

Assurance des flottes de véhicules professionnels

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances SA – Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Flotte entreprises



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat a pour objet de répondre à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques de moins de 750kg composant le parc automobile de l'entreprise. Cette assurance couvre la responsabilité de l'entreprise pour les dommages causés aux tiers par les véhicules utilisés dans le cadre de son activité professionnelle. Des garanties optionnelles peuvent être souscrites pour couvrir les dommages matériels subis par les véhicules assurés ou encore les dommages corporels du conducteur. Ce contrat permet également à l'entreprise de souscrire une assurance auto-mission pour couvrir les dommages causés ou subis par les véhicules des préposés utilisés pour les besoins de son activité.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

L'indemnité est plafonnée aux montants indiqués au contrat.

Garanties de responsabilité et de défense

- ✓ Dommages causés aux tiers :
 - Dommages corporels
 - Dommages matériels
 - Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel causé aux tiers
- ✓ Responsabilité civile travaux
- ✓ Responsabilité environnementale
- ✓ Défense pénale et recours

Assistance et services

- ✓ Assistance aux véhicules et aux personnes

GARANTIES OPTIONNELLES

Dommages subis par les véhicules suite aux événements dommageables suivants :

- Incendie
- Vol et tentative de vol
- Bris de glace
- Événements climatiques
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes naturelles
- Accidents et dégradations

Biens garantis en option :

- Contenu
- Accessoires, équipements et aménagements livrés par le constructeur lors de l'achat du véhicule
- Accessoires, équipements et aménagements non livrés par le constructeur lors de l'achat du véhicule
- Marchandises transportées
- Dommages aux pneumatiques des engins et tracteurs
- Bris de machine

Frais et pertes :

- Pertes financières résultant de la rupture du contrat de financement, crédit-bail ou location, en cas de perte totale du véhicule due à un événement garanti
- Frais de location d'un véhicule de remplacement pour les véhicules de plus de 3,5 T et/ou véhicules aménagés
- Frais de remplacement d'un préposé accidenté victime d'un accident de la circulation garanti par le contrat, et remplacé par un conducteur intérimaire

Dommages corporels du conducteur :

- Dépenses de santés actuelles
- Capital invalidité
- Capital décès

Assurance auto-mission :

- Responsabilité et dommages des véhicules personnels des préposés en cas de déplacement professionnel occasionnel

Assistance et services :

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La conduite d'un véhicule assuré sur un circuit fermé de vitesse, ou au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.
- ✗ Les dommages immatériels entendus comme tout préjudice résultant de la privation de jouissance du véhicule, de sa dépréciation ou du manque à gagner, qu'entraîne la survenance des dommages au véhicule
- ✗ Les amendes de toute nature
- ✗ Les marchandises classées dangereuses par la réglementation en vigueur



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages causés à l'occasion du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre
- ! Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré
- ! Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité
- ! Les sinistres survenus lorsque le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants
- ! Les dommages occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement ou par les brûlures de cigarettes
- ! Les dommages par immersion résultant de la circulation sur route inondée
- ! Les frais de remplacement d'un préposé accidenté conduisant un véhicule à deux ou trois roues

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Franchise

- ! Une franchise contractuelle peut être déduite du montant l'indemnité pour les garanties de dommages au véhicule selon la formule de garantie choisie.

Seuil d'intervention

- ! Garantie défense pénale et recours : le recours n'est mis en œuvre que si l'enjeu du litige excède 1 000 €
- ! Capital invalidité du conducteur versé lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 5 %



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour toutes les garanties (sauf celles mentionnées ci-dessous) : en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les pays de l'Espace Économique Européen et autres pays expressément mentionnés dans le contrat.
- ✓ Pour la garantie Défense pénale et recours : en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.
- ✓ Pour la garantie Responsabilité environnementale : dans les États membres de l'Union européenne.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques, en tout ou partie, auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance dans les dix jours à compter de l'échéance annuelle, sauf disposition plus favorable du contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée dans le contrat.

Sauf disposition contraire indiquée au contrat, celui-ci est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues au contrat ;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.